

DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau  
Poste Tél. : 05.58.06.58.98  
PR/DRLP/2011/ n° 612  
aamr

PRÉFECTURE DES LANDES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
VERMILION REP À ÉTENDRE LE DÉPÔT PÉTROLIER  
SIS À PARENTIS EN BORN EN AMÉNAGEANT UN  
NOUVEAU BAC DE STOCKAGE DE PÉTROLE BRUT**

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R-512-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1995 réglementant l'ensemble des activités exploitées par la société VERMILION REP ;

Vu la demande présentée par la Société VERMILION REP en date du 27 mars 2009 complétée le 2 août 2010 en vue d'étendre le dépôt pétrolier sis sur le territoire de la commune de PARENTIS EN BORN, en aménageant un nouveau bac de stockage de pétrole brut ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 30 novembre 2011 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier électronique de l'industriel du 6 décembre 2011 en réponse ;

Vu l'avis du CODERST en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mai 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les nouveaux équipements (aménagement d'un nouveau bac de stockage et remplacement de la torche actuelle par un oxydateur thermique) ne seront pas perceptibles depuis la RD 652 (haie permanente fermant la vue sur les installations) ; que ceux-ci seront aménagés à l'intérieur du dépôt au droit d'anciennes installations ;

Considérant que les eaux ruisselant sur le dépôt qui risquent de véhiculer des matières en suspension (MES) et des hydrocarbures seront récupérées et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel ; que les eaux usées domestiques seront évacuées en conformité avec les règles d'assainissement ;

Considérant que les risques de pollution accidentelle des eaux seront réduits par la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures ;

Considérant que les polluants atmosphériques pouvant être relargués à l'atmosphère ont été étudiés dans la partie « étude sanitaire » qui a montré que les émissions futures étudiées ne devraient pas être à l'origine d'un impact sanitaire ;

Considérant que la société VERMILION assure une surveillance régulière de ses émissions (aqueuses et atmosphériques) ;

Considérant que les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de l'identification des potentiels de dangers et de l'analyse des risques, les phénomènes dangereux conduisant à des effets en dehors des limites du site ont été déterminés ; qu'au regard de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, il ressort qu'aucun phénomène dangereux n'est en zone inacceptable ; que les risques d'interactions majeures, en cas d'accident, entre les installations du dépôt et les installations voisines, et réciproquement, ont été identifiés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRETE

### TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1

##### 1.1. Activités autorisées

La Société VERMILION REP, dont le siège social est situé Route de Pontenx – BP n°5 – 40161 PARENTIS EN BORN Cédex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre le dépôt pétrolier sis à la même adresse, en aménageant un nouveau bac de stockage de pétrole brut

##### 1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Caractéristiques
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	1432.2.a	A	Dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie : - Bac de stockage de brut existant B3 de 1230 m <sup>3</sup> - Nouveau bac de stockage de brut B9 de 1230 m <sup>3</sup> Ceq = 2460 m <sup>3</sup> Stockage de produits inflammables sur l'aire de stockage de produits chimiques Ceq = 1 m <sup>3</sup> 1 cuve aérienne de gasoil de 500 l et 2 nourrices aériennes de fioul (1 m <sup>3</sup> ) Ceq = 0,1 + 0,2 m <sup>3</sup> Ceq totale = 2462 m <sup>3</sup>
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434.2	A	- 2 x 60 m <sup>3</sup> /h pour l'expédition de brut par canalisation vers le site d'Ambès - 3 x 65 m <sup>3</sup> /h pour le déchargement de brut livré en camion-citerne dans les réservoirs fixes du dépôt
Installations de combustion	2910.B	A	1 chaudière du service administratif fonctionnant au gaz extrait du sous-sol (0,256 MW) 1 chaudière dans l'atelier de maintenance fonctionnant au gaz extrait du sous-sol (0,1 MW)

A = Autorisation

### 1.1.2. Activités autres

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Caractéristiques
Installations de combustion	2910.A	NC	2 groupes électrogènes de secours fonctionnant au fioul (0,265 MW)
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412.2	NC	Stockage de 10 bouteilles maximum de propane/butane soit environ 150 kg
Stockage d'acétylène	1418.3	NC	Stockage de 3 bouteilles d'acétylène maximum < 100 kg
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	NC	Onduleurs pour la sauvegarde du système informatique et pour le process (P = 37 kW)
Dangereux pour l'environnement – B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	1173	NC	Magasin de stockage de produits anticorrosion, biocides, réducteurs d'oxygène Q = 1150 kg

NC = Non Classable

1.1.3. La plupart des installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan intitulé « Localisation des principales installations de Parentis-en-Born » annexé au présent arrêté.

\*  
\* \*

## TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### 2.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**2.1.1. Récolement** - Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

#### 2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### 2.3. Sécurité publique

Les mouvements des véhicules, pénétrant ou sortant de l'établissement, ainsi que les aires et sens de circulation, seront conçus pour diminuer les risques à l'égard des usagers de la route.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

#### 2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## 2.5. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

## 2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## 2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 ZONES DE DANGERS - PERIMETRES D'ISOLEMENT

Les zones d'effets correspondant aux dangers très graves pour la vie humaine (effets létaux significatifs), graves (effets létaux) et significatifs (effets irréversibles) sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les zones enveloppe des dangers significatifs (effets létaux et effets irréversibles) pour la santé humaine induites par les accidents majeurs identifiés par l'exploitant sont reportées sur les plans « représentation des zones de dangers » annexés au présent arrêté. Elles sont ainsi caractérisées :

### Effets de surpression \*

Scénario – Numéro de plan (représentation graphique des zones d'effets)	Perception à 50 mbar En m	Perception à 140 mbar En m
UVCE suite à une fuite d'huile (évaporation) en amont des séparateurs triphasiques (arrivée puits) - <b>Plan n°1</b>	155	72
UVCE suite à une fuite de brut (évaporation) dans la cuvette du bac B3 - <b>Plan n°2</b>	145	-
UVCE suite à une fuite de brut (évaporation) dans la cuvette du bac B9 - <b>Plan n°3</b>	145	-
UVCE suite à une fuite d'huile (évaporation) en aval des pompes d'expédition - <b>Plan n°4</b>	55	-

50 mbar : Seuil des effets irréversibles

140 mbar : Seuil des effets létaux

### Effets thermiques \*

Scénario	Perception à 3 kW/m <sup>2</sup>	Perception à 5 kW/m <sup>2</sup>	Perception à 8 kW/m <sup>2</sup>
	En m	En m	En m
Boil over sur le bac B3 - Plan n°5	150	120	-
Boil over sur le bac B9 - Plan n°6	150	-	-
Préssurisation du bac B3 - Plan n°5**	150	120	-
Feu de nappe suite à la rupture guillotiné sur le réseau d'huile au refoulement de la pompe d'expédition de brut - Plan n°7	70	60	50

3 kW/m<sup>2</sup> : Seuil des effets irréversibles

5 kW/m<sup>2</sup> : Seuil des effets létaux

8 kW/m<sup>2</sup> : Seuil des effets létaux significatifs

\* ne sont indiquées dans les tableaux ci-dessus que les distances qui sortent des limites de propriété

\*\* les zones d'effets sont les mêmes que celles générées par le scénario « boil over sur le bac B3 »

L'exploitant doit s'assurer du respect de ces distances et informer le Préfet et le Maire de la commune de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances.

En direction du Sud-Ouest, les effets de surpression (50 mbar : seuil des effets irréversibles et 140 mbar : seuil des effets létaux – scénario majorant : UVCE suite à une fuite d'huile en amont des séparateurs triphasiques) et les effets thermiques (3 kW/m<sup>2</sup> : seuil des effets irréversibles et 5 kW/m<sup>2</sup> : seuil des effets létaux – scénario majorant : boil over sur le bac B3) atteignent les terrains sis au Sud-Ouest. Ces derniers sont actuellement exploités par le GFA VILA/AUDOY/WRIGHT qui en est également le propriétaire.

Une convention relative à la sécurisation de la zone visée ci-dessus devra être établie entre la société VERMILION REP et le GFA VILA/AUDOY/WRIGHT.

La bande de terrain concernée sera notamment sécurisée par la pose d'une clôture et une signalisation interdisant l'accès de celle-ci à toutes personnes.

#### **ARTICLE 4 DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 5 INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 6 CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

## **ARTICLE 7 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 8 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995.

\*  
\* \*

## TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 PLAN DES RESEAUX**

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 10 PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

#### **10.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **10.2. Origine de l'approvisionnement en eau et alimentation en eau**

10.2.1. Une partie de l'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution.

Elle est employée pour :

Les opérations de nettoyage : environ 100 m <sup>3</sup> /an d'eaux de lavage
-------------------------------------------------------------------------------

Les usages domestiques eau des installations sanitaires : environ 1850 m <sup>3</sup> /an
-------------------------------------------------------------------------------------------

Les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

10.2.2. Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par les forages suivants :

Forage	Position	Nappe captée	Profondeur	Débit horaire maximal de la pompe	Utilisation
Puits artésien					Arrosage des espaces verts
Puits artésien	X=326832 Y=1931771 Z=27		15,50 m	50 m <sup>3</sup> /h	Appoint de réserves incendie constituée de 2 cuves (500 et 1000 m <sup>3</sup> )
Puits artésien					Appoint de la garde hydraulique associée au bac B3
Puits artésien	Désignation cadastrale :	Moi-Plio-Quatenaire	20 m		Garde d'eau de la torchère

#### **10.3. Conception des forages**

10.3.1. Le forage est tubé ; le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée.

10.3.2. Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

10.3.3. Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**10.3.4.** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

**10.3.5.** Protection de la nappe - Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

**10.3.6.** Le terrain d'implantation du forage doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours de la tête de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

La tête de captage du forage est entourée sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

#### **10.3.7. Têtes de captage**

La tête de captage du forage est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

#### **10.3.8. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

a) Relevé des prélèvements d'eau - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

b) Prélèvement d'échantillons - L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

c) Le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage.

Chaque année, en fin de la période d'étiage, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés hebdomadaires des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année, avant le 31 janvier de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est transmis à l'inspection des Installations Classées.

**10.3.9.** Inspection périodique - L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum **tous les 10 ans**, du forage en vue de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage concerné et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion du forage. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **10.3.10. Conditions d'entretien de l'ouvrage**

a) Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

L'exploitant tient un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur l'ouvrage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

b) Conditions de travaux sur l'ouvrage - L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

**10.3.11.** Conditions d'arrêt d'exploitation - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

**10.3.12.** Conditions d'abandon

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins un mois avant le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

**10.3.13.** L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **10.4. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

### **ARTICLE 11 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **11.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **11.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **11.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle est conçue et entretenue pour résister à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis, et à la pression statique du produit éventuellement répandu. La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (ou des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles ci-dessus. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

#### **11.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **11.5. Tuyauteries et équipement sous pression**

Les tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptible d'être pollués doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles transportent.

Sauf exception motivée par des raisons d'hygiène ou sécurité, les tuyauteries de transport de fluide dangereux doivent être aériennes.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

##### **11.5.1. Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

##### **11.5.2. Dispositions relatives aux tuyauteries**

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou famille de tuyauteries) relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans.

### **11.5.3. Dispositions visant à prévenir le risque de ruine ou rupture pour défaut métallurgique**

Les équipements et tuyauteries relevant de la réglementation Équipements Sous Pression, font l'objet de contrôles périodiques réalisés par le Service d'Inspection Reconnu lorsqu'il existe ou un Organisme Habilité.

Les équipements ne relevant pas de la réglementation Équipements Sous Pression, sont conçus conformément à un code ou une norme applicables aux équipements sous pression et font l'objet de contrôles périodiques réalisés par du personnel dûment formé et appartenant à un service différent et indépendant de celui de la production.

### **11.6. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **11.7. Produits dangereux**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **11.8. Emplacements autres que les rétentions**

Les emplacements autres que les rétentions, où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

## **ARTICLE 12 COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **12.1. Réseaux de collecte**

12.1.1. Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

12.1.2. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

12.1.3. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

### **12.2. Confinement**

12.2.1. Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

12.2.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le point 16.1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 TRAITEMENT DES REJETS**

### **13.1. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **13.2. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **13.3. Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 14 DÉFINITION DES REJETS**

### **14.1. Identification des effluents**

14.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	Fosse septique	Dispositif d'assainissement autonome
Eaux pluviales souillées issues du pluviolessivage des voiries et autre surfaces imperméabilisées, et des rétentions associées aux bacs	Traitement par un séparateur à hydrocarbures	Un seul point de rejet Infiltration (milieu naturel)
Eaux pluviales souillées issues du pluviolessivage des voiries de parking et des toitures	--	Infiltration (fossé au Nord-Ouest du site et fossé bordant la RD 652)

### **14.2. Localisation des points de rejet**

14.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 15 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 16 VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

### **16.1. Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales souillées et non souillées ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentration (en mg/l)
MES	30
DCO (1)	120
DBO5 (1)	40
Azote Global (2)	30
Hydrocarbures totaux	10
Température	Inférieure à 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

### **16.2. Eaux résiduaires industrielles**

Le rejet d'effluents résiduaires d'origine industrielle est interdit.

### **16.3. Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées conformément aux règlements en vigueur.

## **ARTICLE 17 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES**

L'épandage des eaux est strictement interdit.

## **ARTICLE 18 CONDITIONS DE REJET**

### **18.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **18.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements**

A la sortie de l'installation de traitement des eaux pluviales souillées issues du pluviolessivage des voiries et autre surfaces imperméabilisées, et des rétentions associées aux bacs et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, est mis en place un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point, implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement), permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **18.3. Analyses des eaux pluviales** (issues du pluviolessivage des voiries et autres surfaces imperméabilisées, et des rétentions associées aux bacs)

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-dessous :

Substances	Fréquence
MES DCO DBO5 Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Température	
pH	
Azote Global	Annuelle

Les résultats des analyses ci-dessus seront **transmis à l'inspecteur** des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'exploitant fait procéder une fois par an au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le Ministère en charge de l'Écologie. Ce calage n'est pas demandé dans le cas où l'autosurveillance est réalisée par un laboratoire agréé.

**18.3.1. Evaluation des incidences** – L'exploitant réalise dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une évaluation des incidences des rejets sur le site NATURA 2000. Cette étude est transmise à l'inspecteur des installations classées.

#### **18.4. Eaux pluviales** (issues des voiries de parking et toitures)

**18.4.1. Analyses** - Dans le premier mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les rejets des eaux pluviales issues des voiries de parking et toitures.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les déterminations porteront sur les paramètres suivants : MES et hydrocarbures totaux.

Par la suite, cette campagne de mesures sera renouvelée une fois tous les ans.

Les résultats des analyses ci-dessus seront **transmis à l'inspecteur** des installations classées **dans le mois** qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

### **ARTICLE 19 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le site est constitué d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyse des paramètres suivants : DCOeb, azote Kjeldahl et hydrocarbures totaux.

A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe et les épaisseurs de flottants.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces mesures sont **transmis à l'inspection** des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Si elle provient de ses installations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en supprimer la cause. Il entreprend les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Une procédure de surveillance appropriée est définie en liaison avec l'inspection des installations classées.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une fois tous les trois ans, la qualité des sols au droit des sources potentielles est vérifiée.

En cas de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée est définie en liaison avec l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 20 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **20.1. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 16.1 (respect des valeurs limites de rejets) ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VI ci-après.

### **20.2. Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

\*  
\* \*

## **TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **21.1. Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **21.2. Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **21.3. Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Si nécessaire, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs permettant de réduire les envois de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

### **ARTICLE 22 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE**

**22.1.1.** Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

**22.1.2.** Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**22.1.3.** Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 23 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **23.1. Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **23.2. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **23.3. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

### **23.4. Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 23.3.

## **ARTICLE 24 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS**

### **24.1. Emissions de composés organiques volatils**

**24.1.1.** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les dispositions du présent article sont applicables aux bacs du site suivant l'échéancier suivant :

- bac B9 : dès notification du présent arrêté ;
- bacs B3 et B6 : 16 novembre 2012.

## Réservoirs de stockage de liquides inflammables

**24.1.2.** Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> ;

b) Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm<sup>3</sup> ;

c) Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ou 50 mg/Nm<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

- NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;
- CH<sub>4</sub> : 50 mg/m<sup>3</sup> ;
- CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.

d) Pour le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé en tête du présent arrêté : si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés par ce point, la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à ce point et une valeur de 110 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées.

e) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 :

- concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;
- concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

La hauteur des émissaires des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 10 m.

**24.1.3.** Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

Catégorie de liquide inflammable (pression de vapeur saturante P <sub>v</sub> exprimée à 20 °C)	Volume du réservoir au-delà duquel les émissions sont quantifiées
Liquide extrêmement inflammable	10 m <sup>3</sup>
Liquide inflammable de première catégorie à P <sub>v</sub> > 25 kPa	10 m <sup>3</sup>
Liquide inflammable de première catégorie à 16 kPa < P <sub>v</sub> ≤ 25 kPa	50 m <sup>3</sup>
Liquide inflammable de première catégorie à 6 kPa < P <sub>v</sub> ≤ 16 kPa	100 m <sup>3</sup>
Liquide inflammable de première catégorie à 1,5 kPa < P <sub>v</sub> ≤ 6 kPa	500 m <sup>3</sup>
Liquide inflammable de première catégorie à P <sub>v</sub> < 1,5 kPa	1 500 m <sup>3</sup>

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu au point 24.1.1 du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements réalisant l'évaluation des émissions par le biais du plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

## **24.2. Chaudières et oxydateur thermique**

**24.2.1.** Autosurveillance - L'exploitant met en place un programme de surveillance des chaudières répertoriées dans le tableau du point 1.1.2 du présent arrêté. Le contenu minimum de ce programme en est le suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Méthodes d'analyses</b>
Débit, poussières, NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub>	Annuelle	½ heure

**24.2.2.** Calage de l'autosurveillance - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres listés dans le tableau ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué un mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit.

**24.2.3.** L'exploitant devra caractériser et quantifier les émissions de l'oxydateur thermique, dans le mois suivant sa mise en œuvre, puis annuellement. Les résultats de cette campagne seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit.

\*  
\* \*

## TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### **ARTICLE 25 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 26 CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### **ARTICLE 27 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 28 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 26 supra.

#### **28.1. Niveaux admissibles en limites de propriété**

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE 1	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point A (au Sud-ouest du site)	Limites de propriété de VERMILION REP	56,5	46

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **28.2. Émergence**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **ARTICLE 29 REPONSE VIBRATOIRE**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

## **ARTICLE 30 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 31 MESURES PERIODIQUES**

Une campagne de mesures de la situation acoustique sera effectuée dans le premier mois à compter de la mise en service du nouveau bac B9, puis tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, dans des conditions météorologiques représentatives. Elles déterminent le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ainsi que l'émergence qui en résulte au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches, notamment celle définie au point 28.2.

Les mesurages seront organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Préalablement à ces campagnes de mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci.

Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

\*  
\* \*

## TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### **ARTICLE 32 GESTION DES DECHETS - GENERALITES**

**32.1.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**32.1.2.** Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques, répondant aux critères de l'article 11.3 pour les déchets liquides.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Elle est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**32.1.3.** L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

### **ARTICLE 33 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS**

Les déchets générés par l'exploitation du dépôt pétrolier sont les suivants :

Nature du déchet	Code déchets	Type de déchets	Niveau de gestion *
Palettes	15.01.03	Déchets d'emballage	Valorisation Niveau 1
Papiers/ cartons	15.01.01		Valorisation Niveau 1
Déchets plastiques	15.01.02		Valorisation Niveau 1
Ferraille	17.04.05	DIB	Recyclage Niveau 1
Ordures ménagères	-		Incinération Niveau 2
Déchets contenant des hydrocarbures	16.07.08	Déchets dangereux	Incinération Niveau 2
Solides imprégnés	15.02.02		Incinération Niveau 2
Liquide Huileux/Pâteux Boues, hydrocarbures	13.05.02		Mise en décantation Niveau 2
Liquide Huileux/Pâteux Hydrocarbures Paraffine	13.05.02		Incinération Niveau 2
Acide de chariots élevateurs	06.01.99		Traitement Niveau 2
Tubes néon	20.01.21		Regroupement

\* Niveaux de gestion

0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits (concept de technologie propre) ;

1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;

2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération ;

3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

## **ARTICLE 34 ELIMINATION / VALORISATION**

### **34.1. Généralités**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **34.2. Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant, détenteur de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 (codifié à l'article R.543-66 du code de l'environnement) doit :

- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susmentionné ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 35 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **35.1. Déchets dangereux**

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1-La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2-La date d'enlèvement ;
- 3-Le tonnage des déchets ;
- 4-Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5-La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6-Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8-Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9-La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **35.2. Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 34.2 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue ~~à la disposition de l'inspection~~ des installations classées.

\*  
\* \*

## TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### **ARTICLE 36 SÉCURITÉ**

#### **36.1. Organisation générale**

**36.1.1.** L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR).

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité totale ou partielle, sont établies par consignes écrites. Ces procédures visent à maintenir les mesures de maîtrise des risques dans le niveau de confiance défini au sein de l'étude de dangers du site.

**36.1.2.** Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

**36.1.3.** Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

#### **36.2. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que prévue à l'article 36.8 du présent arrêté (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue à l'article 36.8 du présent arrêté (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment en cas d'incident majeur lié à des risques d'incendie, d'explosion, de pollution de l'air (risques toxiques), de pollution de sols et sous-sols ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure de mise en œuvre des moyens de surveillance par le personnel d'exploitation lors de l'utilisation de la torchère de secours ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

#### **36.3. Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement visée au point 36.10.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) ; sont concernés notamment les stockages de gaz inflammables et liquides combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le Plan d'Opération Interne.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

#### **36.4. Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **36.5. Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Aucun appareil électrique ne doit être installé contre les panneaux composés de bardages métalliques double peau avec isolant polyuréthane.

#### **36.6. Sûreté du matériel électrique**

**36.6.1.** Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**36.6.2.** L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**36.6.3.** Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

**36.6.4.** Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**36.6.5.** L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

### **36.7. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation visées au point 36.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **36.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 36.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **36.9. Formation**

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### **36.10. Clôture – Accès – Voie d'accès aux installations et voie « engins »**

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site dispose en permanence de deux accès positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-dessus respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre, au minimum de 4,5 m et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre, au minimum de 4,5 m et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue ci-dessus ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 m ; ces aires ont une longueur minimale de 15 m et une largeur minimale de 3 m en plus de la voie engins.

### **36.11. Détections - Alarmes**

Des détecteurs [incendie (bureaux), explosimètres, H<sub>2</sub>S) sont répartis de façon judicieuse dans le dépôt.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan précisant la nature et l'emplacement des détecteurs.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **36.12. Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **36.13. Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

### **36.14. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 37 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **37.1. Protection contre la foudre**

**37.1.1.** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**37.1.2.** Une **analyse du risque foudre** est réalisée par un organisme compétent avant la mise en œuvre du nouveau bac B9 et de l'oxydateur thermique. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

**37.1.3.** L'analyse des risques est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de danger ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre.

**37.1.4.** En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une **étude technique** est réalisée par un organisme compétent **avant le 30 juin 2012**. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

**37.1.5.** L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique **au plus tard 2 ans** après l'élaboration de l'analyse de risque foudre. Ces dispositifs sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

**37.1.6.** Une **notice de vérification et de maintenance** est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

**37.1.7.** Un **carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

**37.1.8.** L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard 6 mois** après leur installation.

**37.1.9.** Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

**37.1.10.** Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois** par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois**.

**37.1.11.** L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

### **37.2. Aménagement des locaux**

**37.2.1.** Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, la desserte des façades des bâtiments sera maintenue libre en toute circonstance par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable de 3 m minimum ;
- Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Si les planchers-hauts des bâtiments sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

**37.2.2. Désenfumage** - Les locaux présentant des risques d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

### 37.2.3. Dispositions constructives générales

Les bâtiments et locaux respectent les dispositions suivantes :

- isoler les locaux techniques des bâtiments présentant des risques particuliers d'incendie, par murs et planchers hauts classés REI (coupe feu), et portes classées EI (coupe feu) à fermeture automatique. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations ou du potentiel calorifique ;
- des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles ; l'accès aux issues est balisé ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

### 37.2.4. Salle de contrôle

Les baies de la salle de contrôle doivent répondre aux contraintes des effets pression définies dans l'étude de dangers.

L'exploitant devra réaliser avant le 30 juin 2012, une étude qui apportera les éléments permettant de justifier que la salle de contrôle résistera aux effets de surpression (200 mbar), et implicitement permettra de protéger les équipements de sécurité et les personnes s'y trouvant.

Dans la négative, l'exploitant proposera la mise en œuvre de mesures compensatoires. Ces dernières, accompagnées d'un échéancier de réalisation, seront soumises à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les boutons d'arrêt d'urgence (BAU) de la salle de contrôle sont reportés dans le local incendie situé à l'entrée du dépôt, hors des zones à risques.

## 37.3. Organisation des secours et de l'alerte

### 37.3.1. Moyens

L'établissement est doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé. Ces poteaux sont piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1000 l par minute sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ces hydrants sont implantés à moins de 200 m des installations ;
- des moyens de pompage et de distribution d'eau incendie :

	Pression bar	Débit m <sup>3</sup> /h	Débit l/mn
<b>Pompage</b> : 1 pompe alimentation réservoir incendie	2	16	260
<b>Distribution</b> : 2 pompes thermiques autorégulés monocellulaires	17	400	6660

- des réserves d'eau incendie. Ces dernières sont constituées de deux réservoirs (un de 500 m<sup>3</sup> et un de 1000 m<sup>3</sup>). Ces réservoirs sont alimentés par un puits artésien ;
- des lances monitor qui peuvent former des rideaux d'eau. Elles sont mises en place entre les stockages B3/B9 et B3/B6 afin d'éviter tout effet domino entre ces installations. Le déclenchement de ces matériels est manuel depuis le local incendie ;
- disponibilité en émulseur : AFFF 3% - Conteneurs : 5 x 1 000 l ;
- des moyens d'application : 1 boîte a mousse 560 l/mn/bac ; 2 déversoirs 500 l/mn/cuvette ; 1 couronne de refroidissement 600 l/mn ; 1 queue de paon 2000 l/mn ; 3 lances monitor 1000 l/mn ;
- des matériels stockés dans le local incendie : tuyaux (diamètre 45 : 200 m ; diamètre 70 : 250 m ; diamètre 110 : 300 m) ; 1 queue de paon : 800 l/mn ; 2 canons mobiles mousse : 1500 l/mn ; 1 lance à débit variable ; 4 combinaisons complètes approche feu ; des matériels stockés dans la salle de contrôle : 6 appareils respiratoires isolants ; 6 radios portables ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;

- des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence.

Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **37.3.2. Moyens d'alerte**

Le dépôt dispose :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher sont mis en place sur le site. Cette sirène, destinée à alerter le voisinage en cas de danger, est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées.

La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord de la Direction Départementale de la Sécurité Civile. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée sont définis en accord avec la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

**37.3.3. Stratégie de lutte contre l'incendie** - Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des points 43-1, 43-2 et 43-3 de l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce récolement doit conduire à vérifier la compatibilité des installations avec l'ensemble de ces prescriptions. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est **transmis à l'inspection** des Installations Classées.

### **37.4. Entraînement du personnel**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun au moins une fois tous les ans.

### **37.5. Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant s'assure régulièrement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée.

Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage incendie sont essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an. Les cuves de stockage d'émulseurs sont nettoyées aussi souvent que nécessaire.

### **37.6. Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;

- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Ces consignes peuvent être incluses du sein du Plan d'Opération Interne prévu à l'article 37.8.

### **37.7. Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **37.8. Plan d'Opération Interne**

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (P.O.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Avant le démarrage des nouvelles installations, l'exploitant élaborera une procédure de mise à l'abri des tiers inclus dans les zones de dangers.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au Service d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Plan d'Opération Interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du Plan d'Opération Interne.

\*  
\* \*

## TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

### **ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Au sein du présent article, est considérée comme installation existante les installations autorisées avant le 16 mai 2011.

#### **38.1. Dispositions constructives, aménagement et équipements**

**38.1.1.** Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction. Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé au point 38.2.1 du présent arrêté et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015. Les autres dispositions du présent point ne sont pas applicables aux installations existantes.

**38.1.2.** Les réservoirs contenant du pétrole brut font l'objet d'un revêtement interne anti-corrosion sur le fond et sur une hauteur de robe de 0,6 m à partir du fond. Pour les réservoirs existants, ce revêtement est mis en place au plus tard à la prochaine ouverture du réservoir pour inspection hors exploitation détaillée telle que prévue au point 38.2.2 du présent arrêté.

**38.1.3.** La distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir est déterminée par l'exploitant en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m<sup>2</sup>.

Cette valeur est portée à 15 kW/m<sup>2</sup> si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m<sup>2</sup>, peuvent être mis en œuvre dans un délai de 15 minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.

Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des calculs effectués.

**38.1.4.** L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

**38.1.5.** Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au point 38.2.1 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée  $S_e$  est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations existantes, les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre du point 38.2.2 du présent arrêté ou avant le 16 novembre 2020 pour les réservoirs non soumis à inspection détaillée hors exploitation.

**38.1.6.** Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

**38.1.7.** Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du point 11.3 du présent arrêté sont applicables aux réservoirs existants.

Pour les réservoirs construits après le 16 mai 2011, en sus des volumes définis au 1<sup>er</sup> alinéa du point 11.3 du présent arrêté, le volume de rétention permettant de contenir le volume des eaux d'extinction, doit tenir compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;

- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 m en vue de contenir ces eaux d'extinction.

**38.1.8. a)** - Les rétentions nouvelles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à  $10^{-7}$  m/s ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en m/h) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 m. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

**b)** - Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions précédentes du présent point. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans après le 16 novembre 2010.

Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent :

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R25, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R56, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;
- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R25, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R56, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

**c)** - Les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de 4 h. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

**d)** - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie ci-dessus.

**e)** - Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date du 16 mai 2011 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir):

- égale à deux fois la pression statique définie ci-dessus ; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

**f)** - La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 m par rapport à l'intérieur de la rétention.

La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 m par rapport au niveau extérieur du sol.

Une hauteur plus élevée peut être prévue dans la mesure où elle permet de réduire les surfaces susceptibles d'être en feu à une valeur inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> pour les liquides inflammables non miscibles à l'eau et à 2 000 m<sup>2</sup> pour les liquides inflammables miscibles à l'eau sous réserve que cette hauteur reste compatible avec la mise en œuvre de moyens mobiles d'extinction.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux installations existantes.

**g)** - La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol. Elle n'est pas applicable aux installations existantes.

**h)** - Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 m<sup>2</sup>. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 m<sup>2</sup> au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points précédents concernant notamment : la résistance des rétentions à la pression statique et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis ; leur maintenance appropriée ; la réalisation d'examen ; la résistance des merlons de soutien ; les modalités de construction des murs et des traversées de murs par des tuyauteries. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

**i)** - Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

**j)** - Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Cette disposition est applicable avant la date du 16 novembre 2015.

**k)** - En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

**l)** - Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

**m)** - Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du point 38.1.11 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs. Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

**n)** - Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place. Cette disposition est applicable aux installations existantes à partir du 16 novembre 2015.

**38.1.9.** Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables.

Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

**38.1.10.** L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

**38.1.11.** Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 m de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure. Cette disposition est applicable aux installations existantes à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre du point 38.2.2 du présent arrêté.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries. Cette disposition est applicable aux installations existantes à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre du point 38.2.2 du présent arrêté.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables aux installations existantes à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre du point 38.2.2 du présent arrêté.

**38.1.12.** Les pompes de transfert de liquides inflammables (de catégorie A, B ou C), lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015.

## **38.2. Exploitation et entretien**

**38.2.1.** Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m<sup>3</sup> fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**38.2.2.** Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m<sup>3</sup> fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 m<sup>3</sup>.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 1er janvier 2012.

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant la date du 16 novembre 2020.

**38.2.3.** L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé quotidiennement, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

**38.2.4.** En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

**38.2.5.** L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 l sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;

- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**38.2.6.** La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 m par rapport au sol. Cette disposition est applicable aux installations existantes.

**38.2.7.** L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

**38.2.8.** En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de 15 minutes.

Les dispositions de ce point sont applicables aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015.

**38.2.9.** Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

\*  
\* \*

## **ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DESSERVANT UN STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Pour installations dénommées installations existantes dans la suite du présent article, l'ensemble des dispositions s'appliquent aux installations qui font l'objet d'une demande d'autorisation présentée à l'issue d'un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté.

### **39.1. Dispositions constructives, aménagement et équipements**

**39.1.1.** Les installations de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables.

**39.1.2.** Pour les postes des installations existantes qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.

**39.1.3.** Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

**39.1.4.** Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur accouplement et désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

**39.1.5.** L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

**39.1.6.** Les aires de déchargement de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être déchargée sur ces aires et répondant aux critères de l'article 38.1.8.

Les aires de déchargement peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent point.

Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de ce point 39.1.6.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite, les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

**39.1.7.** Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Les dispositions du présent point 39.1.7 sont applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**39.1.8.** Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW ;

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les dispositions du présent point 39.1.8 sont applicables aux installations existantes dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**39.1.9.** Les voies et aires desservant les installations de déchargement de citernes routières sont disposées de manière à ce que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

## **39.2. Exploitation et entretien**

A la liste des consignes répertoriées au point 36.2 du présent arrêté, sont adjointes, pour les installations de chargement et déchargement, les consignes suivantes :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;

- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

**39.2.1.** L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 l sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**39.2.2.** Le déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de déchargement.

**39.2.3.** Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

**39.2.4.** Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

**39.2.5.** En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 l.

**39.2.6.** Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

\*  
\* \*

## **ARTICLE 40 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent également être prises pour l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sûreté, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

\*  
\* \*

## **ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX CHAUDIERES**

### **41.1.1. Implantation - Aménagement**

#### **a) Règles d'implantation**

Les installations de combustion (chaudières) sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, et en particulier des dépôts de produits combustibles destinés à les alimenter.

L'implantation des appareils doit être éloignée (distance mesurée en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite) de 10 m des limites de propriété et des voies à grande circulation.

b) Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **c) Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

#### **d) Ventilation**

L'endroit où se trouve les installations de combustion doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

### **41.1.2. Alimentation en combustible**

Les chaudières sont alimentées en gaz naturel extrait du sous-sol.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur, et en aval du Scrubber S12 d'où provient le combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### **41.1.3. Contrôle de la combustion**

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Elles comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **41.1.4. Exploitation, entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **41.1.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

#### **41.1.6. Rendements**

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique des chaudières respecte la valeur minimale suivante : 86 %.

L'exploitant est tenu de calculer le rendement caractéristique des chaudières au moment de chaque remise en marche de celles-ci, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, de celles-ci.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le contrôle périodique comporte notamment le calcul du rendement caractéristique des chaudières. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

#### **41.1.7. Contrôle des émissions polluantes**

L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par les chaudières dans les conditions et selon la périodicité définies par les points 24.2.1 et 24.2.2.

\*  
\* \*

## **ARTICLE 42 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES**

### **42.1. Règles d'implantation**

**42.1.1.** L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 m. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 m des parois des appareils de distribution de liquides ;
- 5 m de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 m si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 h), dont la hauteur excède de 0,5 m celle du stockage, sans être inférieure à 2 m ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol.

**42.1.2.** Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

**42.1.3.** Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

**42.1.4.** Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant les réservoirs mobiles ou fixes doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus de faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

**42.1.5.** Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**42.1.6.** Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Tout autour, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 m de l'aire de stockage.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs REI 60 (coupe-feu de degré 1 h) ;
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Le sol de l'aire de stockage doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité. Celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

### **42.2. Exploitation - Entretien**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **42.3. Risques**

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 m du stockage.

\*  
\* \*

## **ARTICLE 43 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACETYLENE**

### **43.1. Règles d'implantation**

**43.1.1.** L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur de 3 m ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 m) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 m.

**43.1.2.** L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

**43.1.3.** Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 h ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

**43.1.4.** Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

**43.1.5.** Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

**43.1.6.** Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

### **43.2. Exploitation - entretien**

**43.2.1.** L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**43.2.2.** L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

**43.2.3.** Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

#### **44.2. Exploitation - Entretien**

**44.2.1.** L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**44.2.2.** Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

**44.2.3.** L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature de la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **44.3. Risques**

**44.3.1.** L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur

\*  
\* \*

### **ARTICLE 45 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de LESPERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société VERMILION REP.

*Mont de Marsan, le 6 décembre 2011*

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Romuald de PONTBRIAND

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 m, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 m, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 h, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 m ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 m), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

**43.2.4.** L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

### **43.3. Risques**

**43.3.1.** L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation.

**43.3.2.** Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

\*  
\* \*

## **ARTICLE 44 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE ET EMPLOI DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT, B. – TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES**

### **44.1. Implantation - Aménagement**

**44.1.1.** L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

**44.1.2.** Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 h ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 h ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**44.1.3.** L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

**44.1.4.** Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

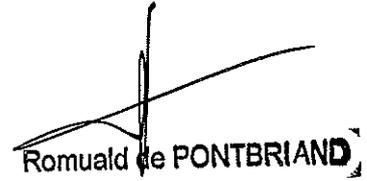
**44.1.5.** Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mont-de-Marsan, le - 6 DEC. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général



Romuald de PONTBRIAND

<b>ANNEXE 1      PLANS</b>
----------------------------

**Plan** d'ensemble du projet avec la localisation des principales installations du dépôt

**Plan** de réseau des eaux pluviales issues du pluviollessivage des voiries et autres surfaces imperméabilisées, et des rétentions associées aux bacs

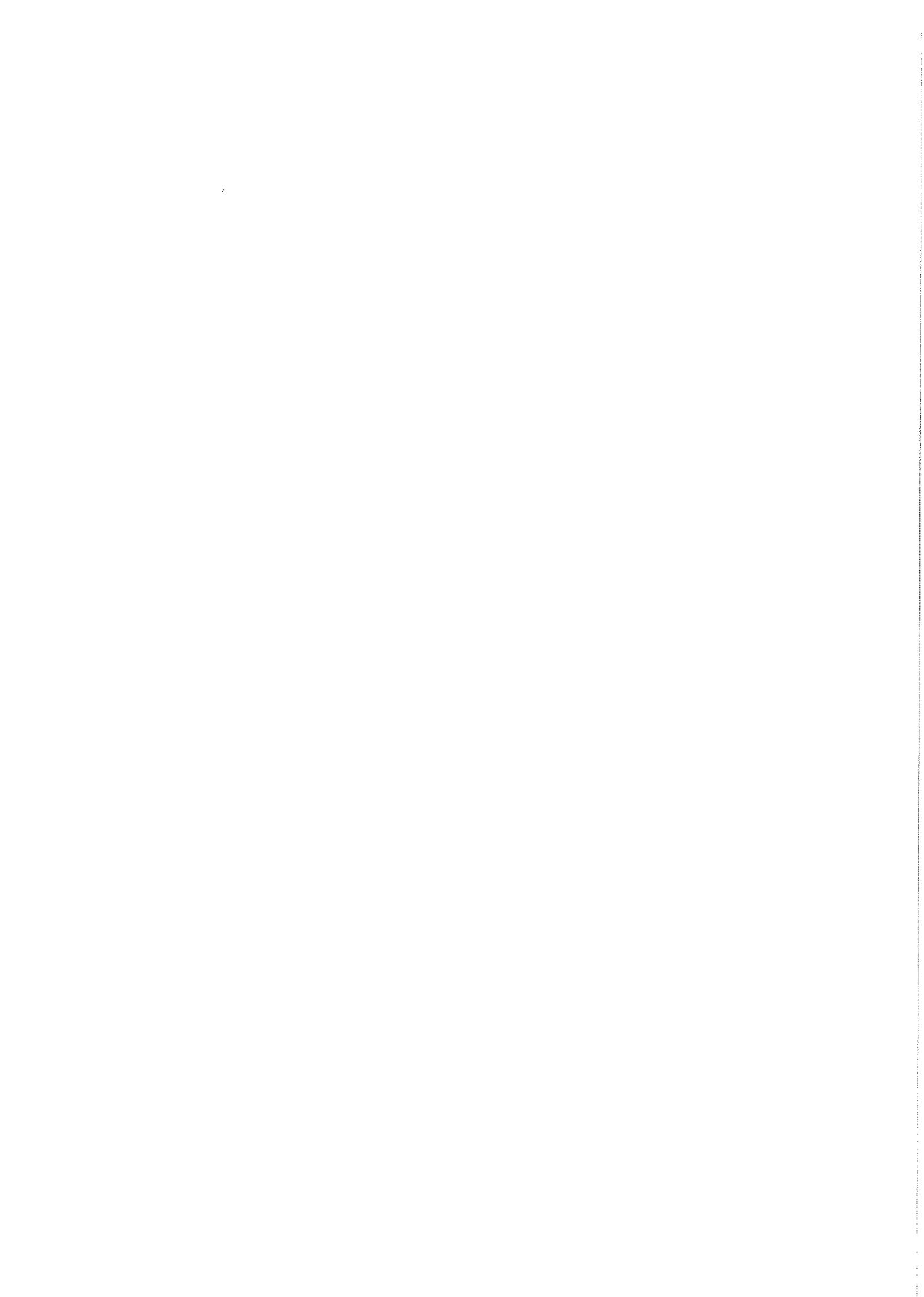
**Plan** de réseau des eaux pluviales issues des voiries de parking et toitures

**Plan** de localisation des principaux points d'émissions atmosphériques

**Plan** de repérage des points de mesures de la situation acoustique

(voir pages suivantes)

\*  
\* \*

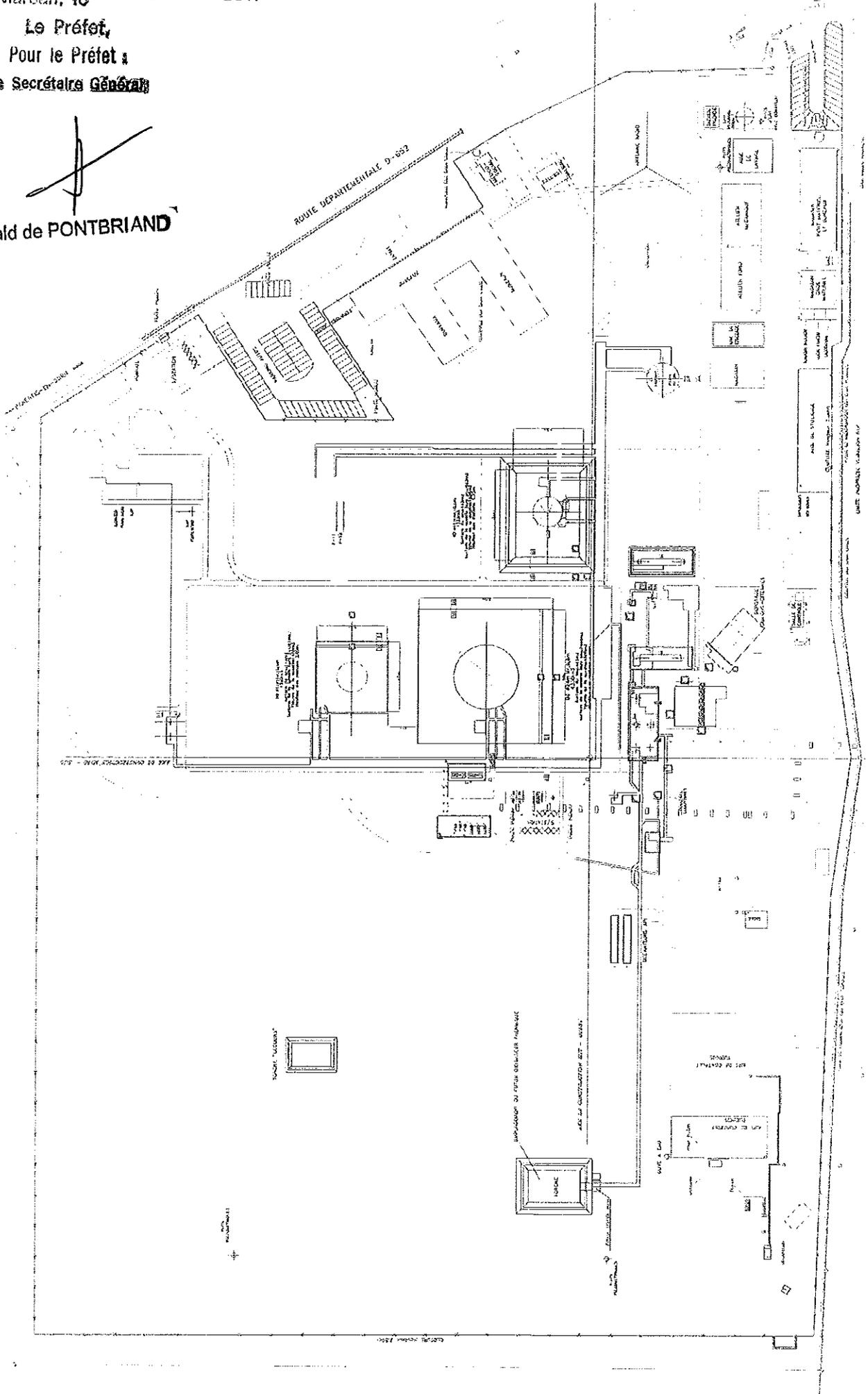


Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

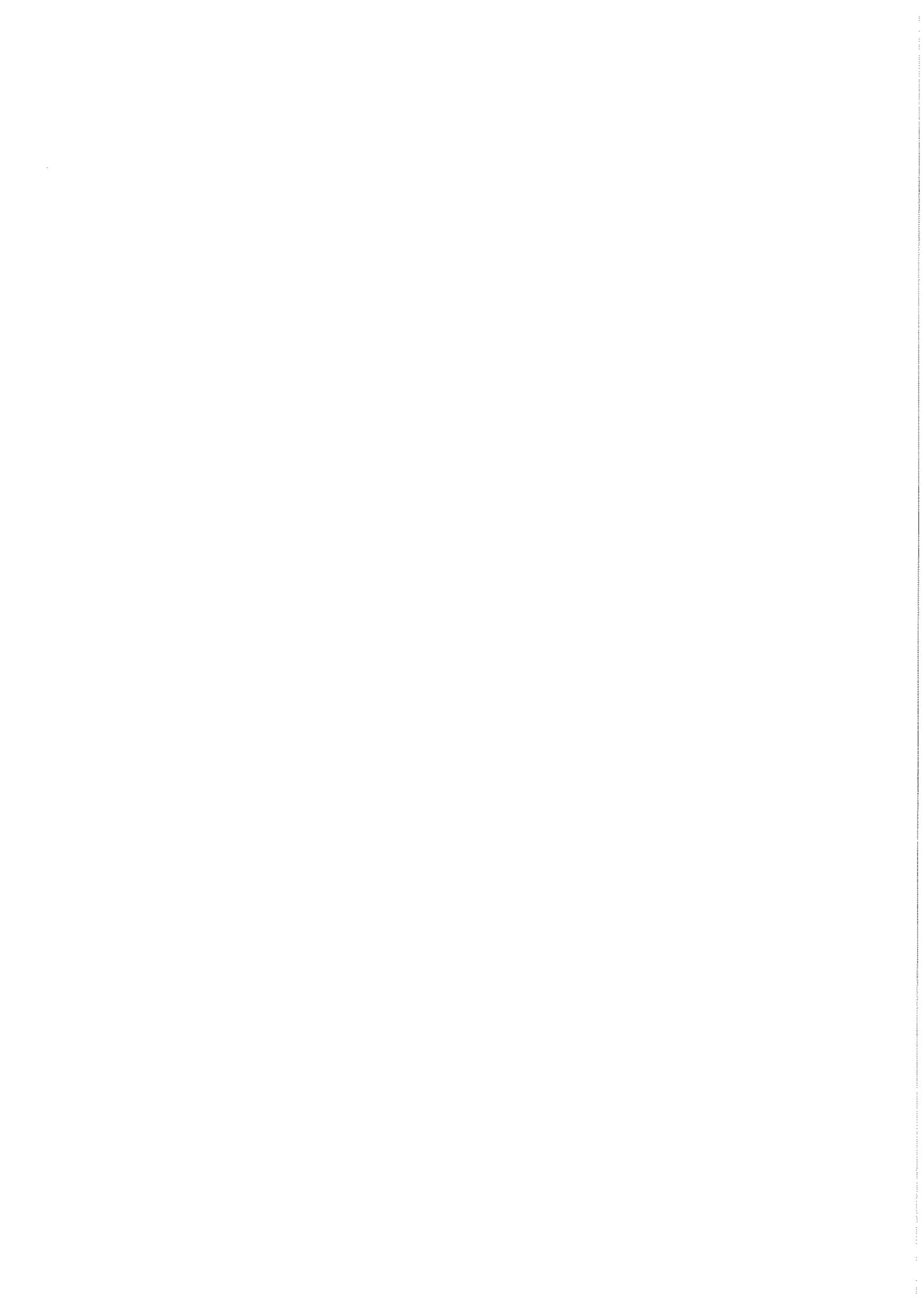
Mt-de-Marsan, le - 6 DEC. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général

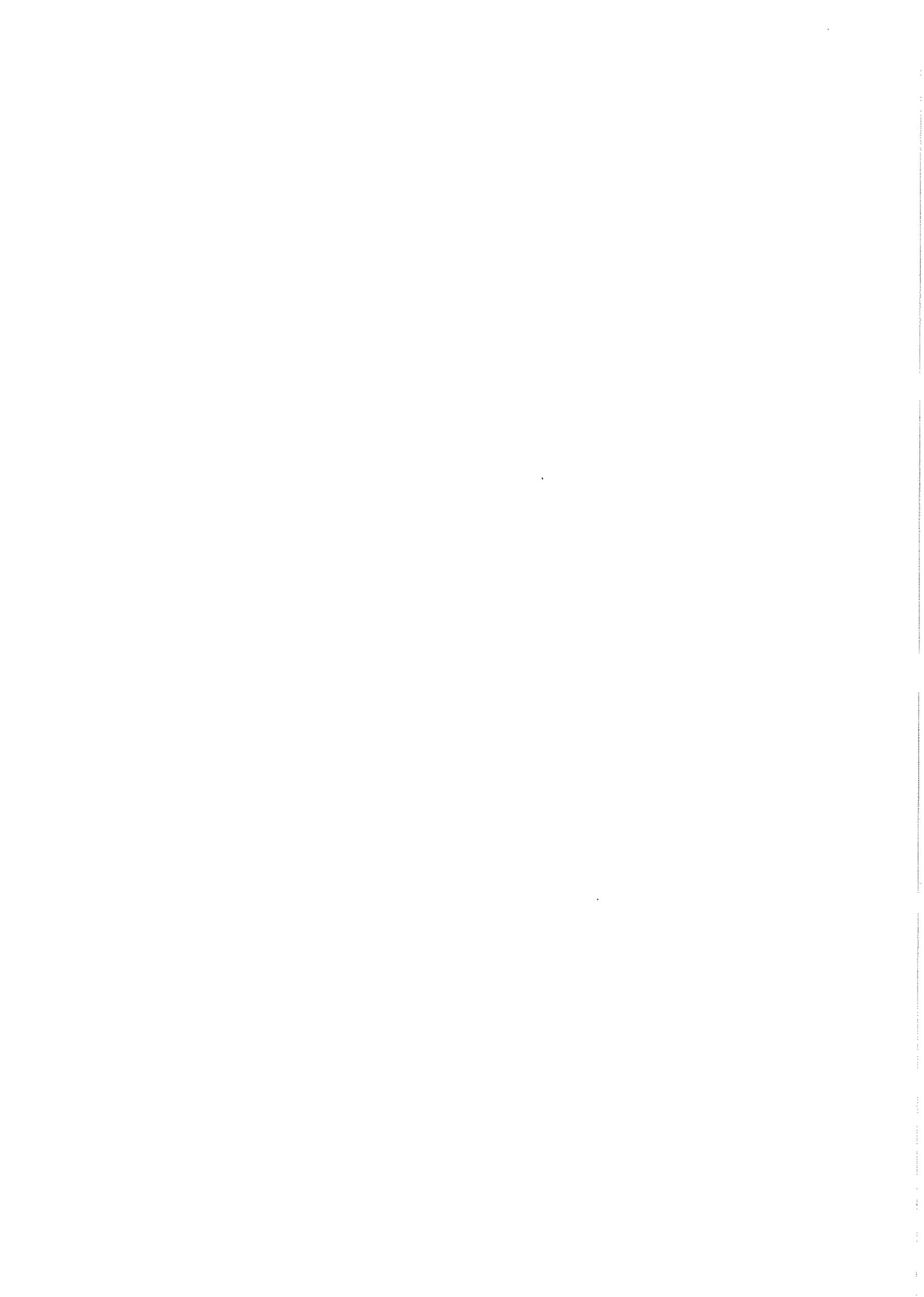
Romuald de PONTBRIAND



Plan de réseau des E.P. issues du pluviessivage des voiries et autres surfaces imperméabilisées  
et des rétentions associées au bac







Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mt-de-Marsan, le 06 DEC. 201

Le Préfet,

Pour le Préfet :

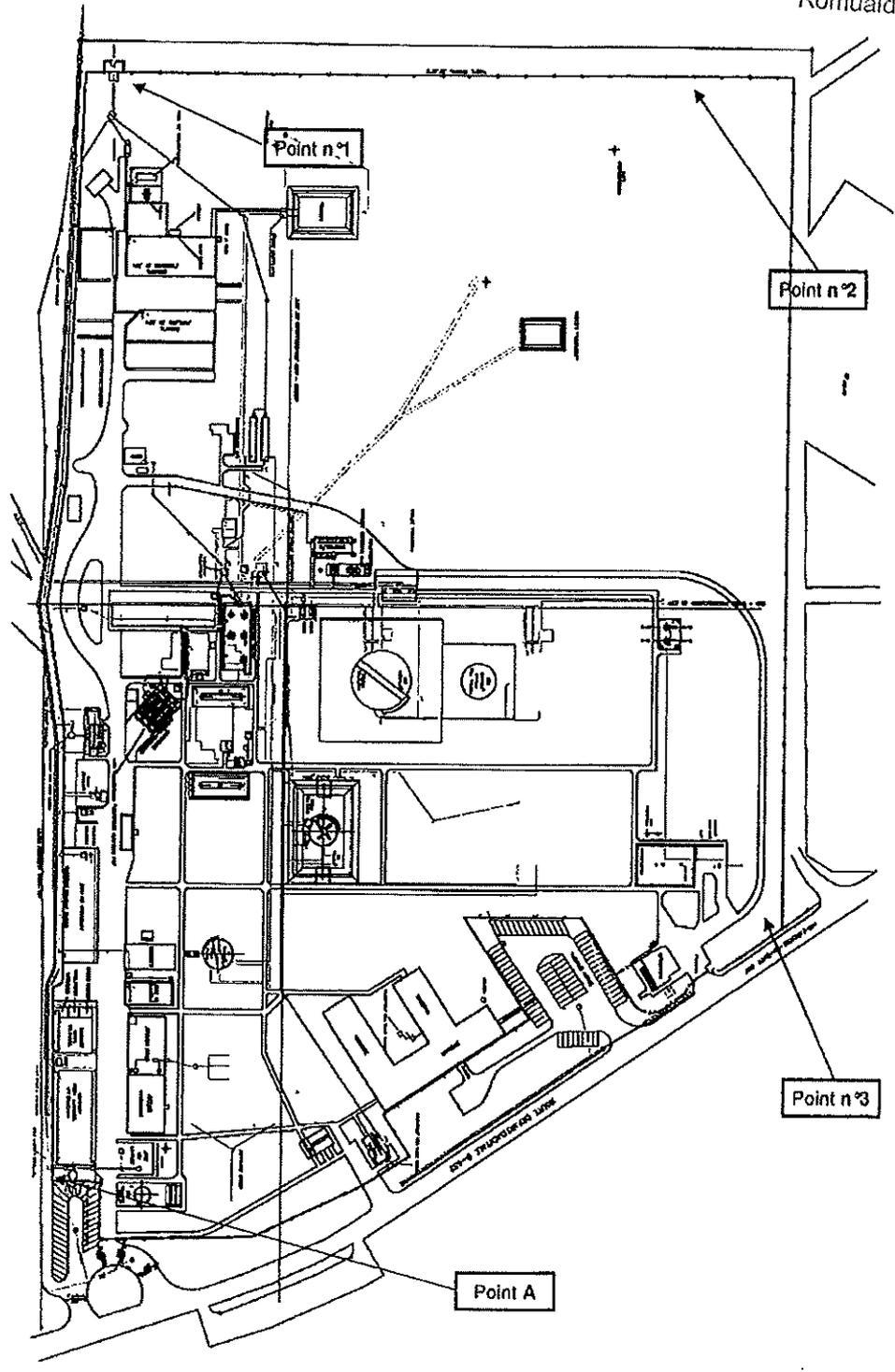
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



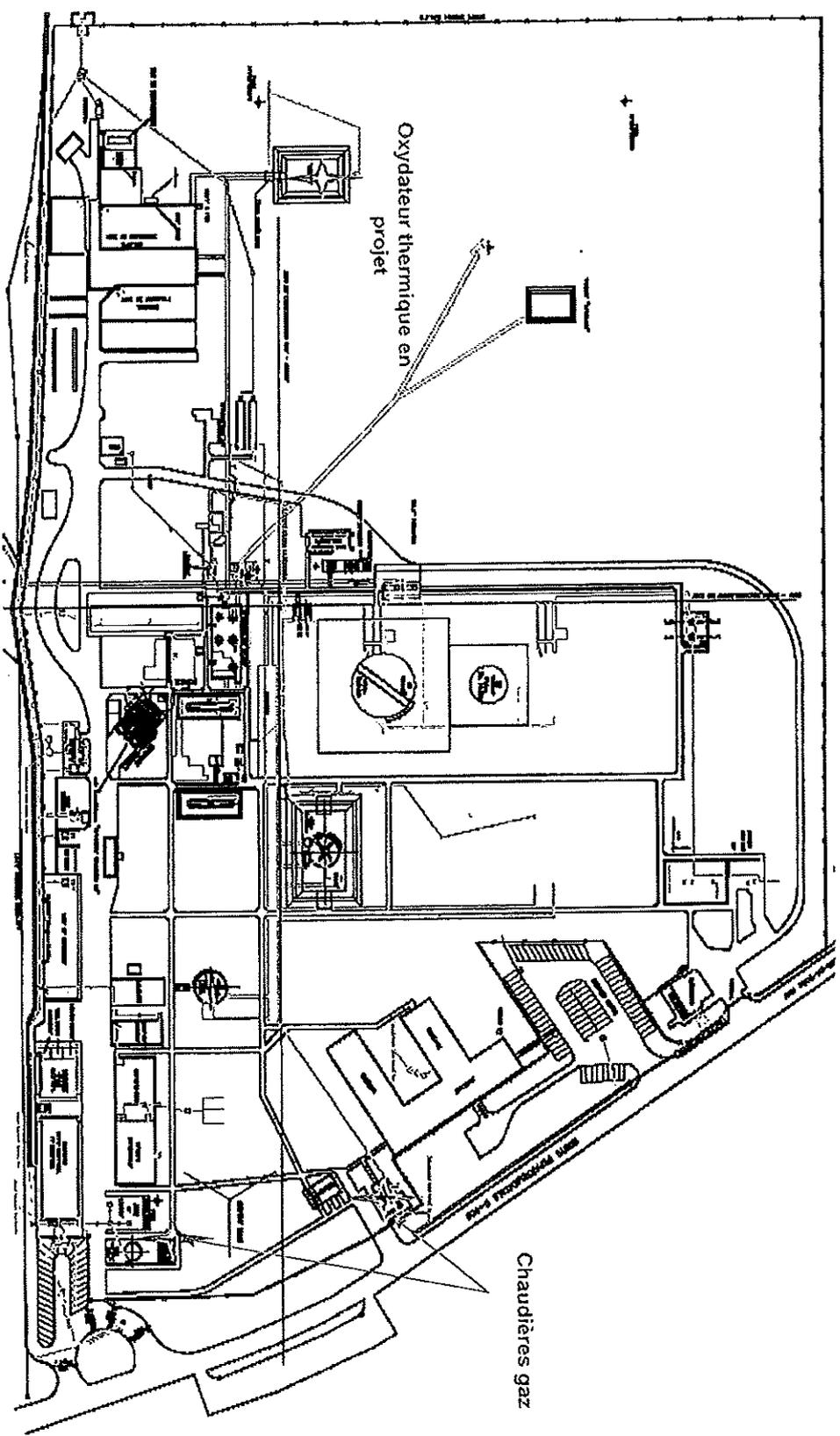
Affaire : PARENTIS EN BORN (40) - Vermillon  
Mesures acoustiques dans l'environnement  
Réf : 1844078/3/1/1 - SD

Plan de repérage des points de mesure



VERMILION REP SAS Dépôt de Parentis-en-Born	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 3 Etude d'impact
------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	----------------------------

**Localisation des principaux points d'émission (futurs projets)**



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

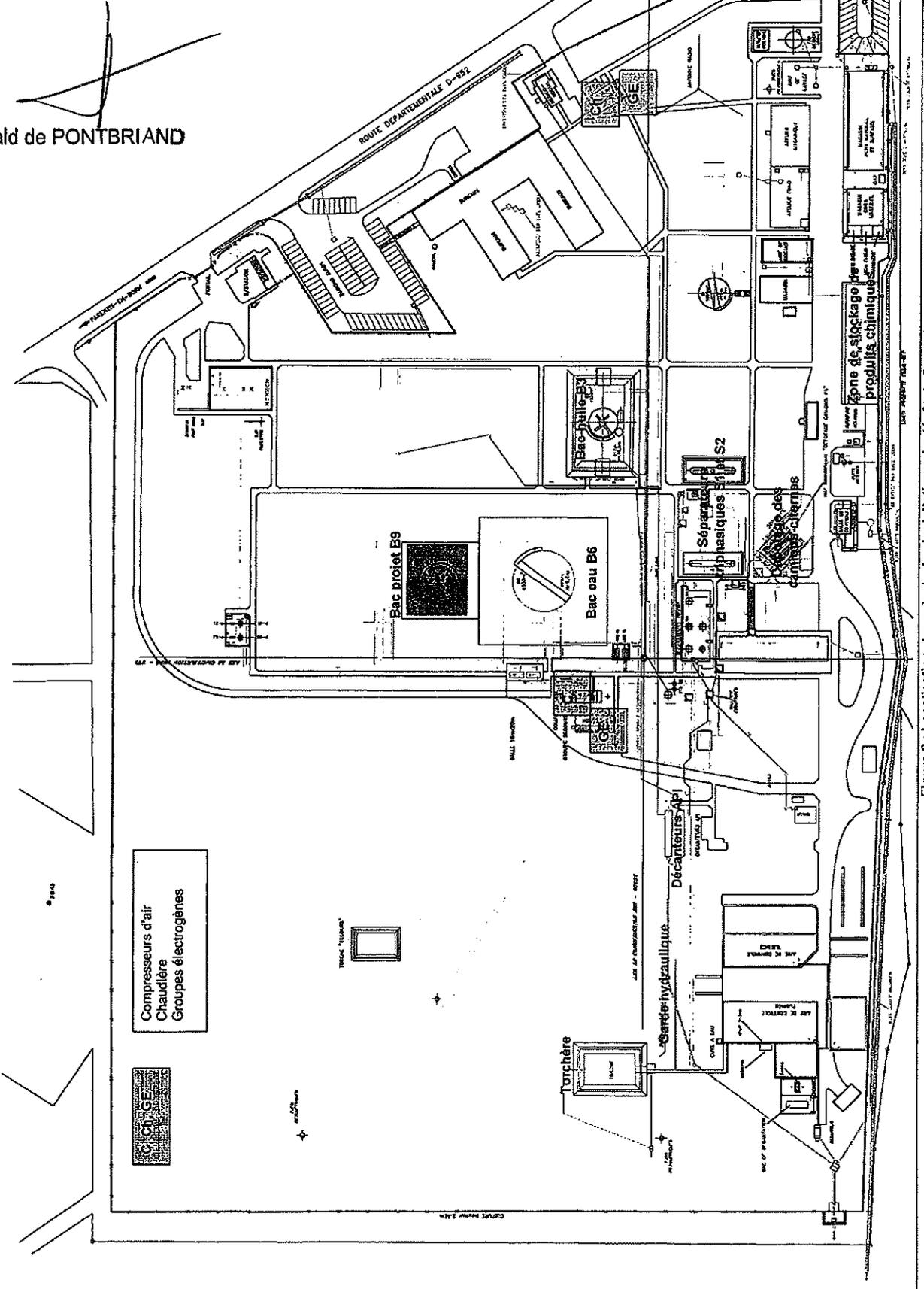
Vit-de-Marsen, le - 6 DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général;

Romuald de PONTBRIAND



VERMILION  
Dépôt de Parentis-en-Born (40)

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

PARTIE 4  
Etude de dangers

Figure 2 : Localisation des principales Installations du dépôt de Parentis-en-Born



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mt-de-Marsan, le 06 DEC. 20

VERMILION Dépôt de Parentis-en-Born (40)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 4 Etude de dangers	Le Préfet, Pour le Préfet :
---------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	------------------------------	--------------------------------

La Secrétaire Générale

Nota : les effets dominos associés à ce phénomène dangereux, en fonction de la nature des installations impactées, sont analysés dans le paragraphe §11.3.

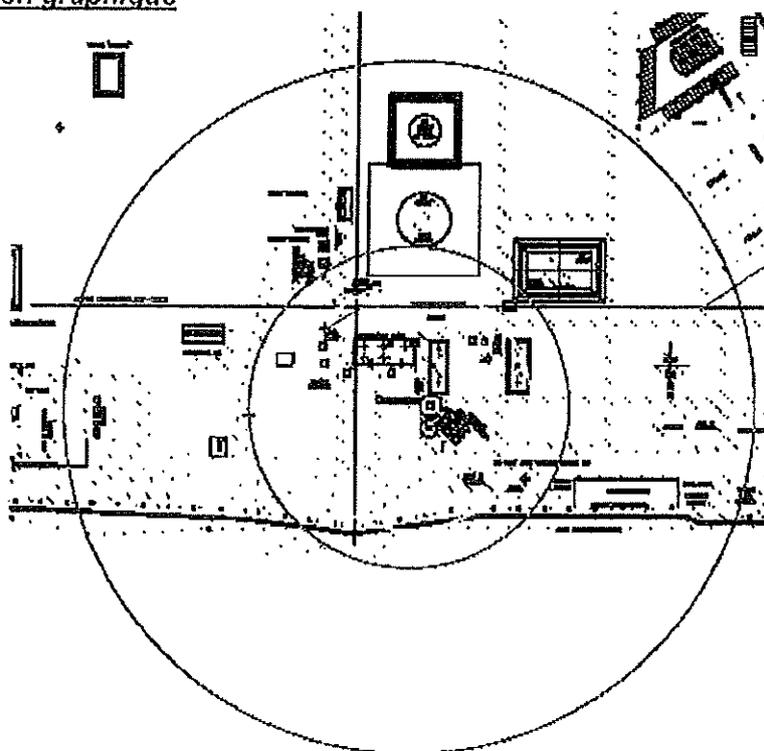
- UVCE suite à évaporation de nappe

Romuald de PONTBRIAND

### Résultats

Zones d'effets de surpression :				
Valeurs des seuils 29/09/05 (voir §3)	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbars
Distances d'effets* (m)	55	72	155	350

### Représentation graphique



— 50 mbars  
— 140 mbars  
— 200 mbars

Plan n° 1

### Interprétation

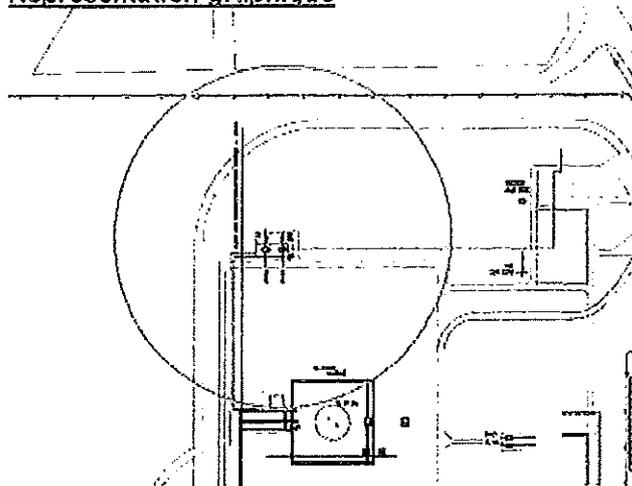
=> La zone d'effet associée au seuil de 200 mbar (seuil des effets dominos et des effets létaux significatifs (décès de 5% de la population exposée) impacte les séparateurs triphasiques, la salle de contrôle, l'aire de déchargement, les scrubbers.

=> La zone d'effet associée au seuil de 140 mbar (seuil des dégâts graves sur les structures et des effets létaux) sort de quelques mètres des limites de propriété.

=> La zone d'effet associée au seuil de 50 mbar (seuil des effets irréversibles pour l'homme) sort des limites de propriété.

<p>VERMILION Dépôt de Parentis-en-Born (40)</p>	<p>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p>	<p>PARTIE 4 Etude de dangers</p>
-----------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------

**Représentation graphique**



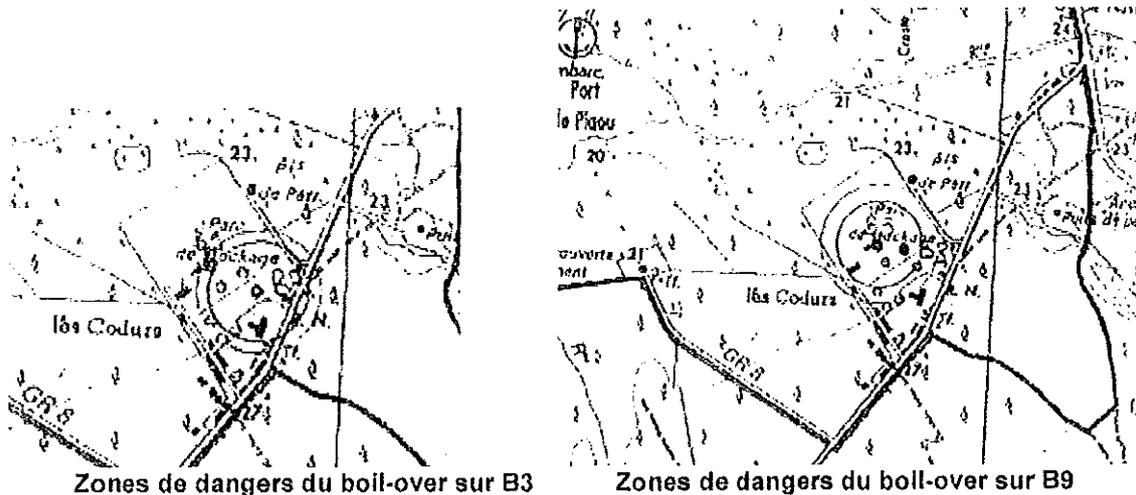
50 mbar  
Plan n° 04

- 3 kW/m<sup>2</sup> - Seuil des Effets Inversibles (SEI)
- 5 kW/m<sup>2</sup> - Seuil des Effets Létaux (SEL)
- 8 kW/m<sup>2</sup> - Seuil des Effets Létaux Significatifs et  
Seuil des effets domes (SELS)

VERMILION Dépôt de Parentis-en-Born (40)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PARTIE 4 Etude de dangers
---------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	------------------------------

#### 10.3.4.4 Représentation graphique

- d1 : seuil des effets thermiques létaux  
 ——— d2 : seuil des effets thermiques irréversibles



Plan n° 5

Plan n° 6

#### 10.3.4.5 Interprétation

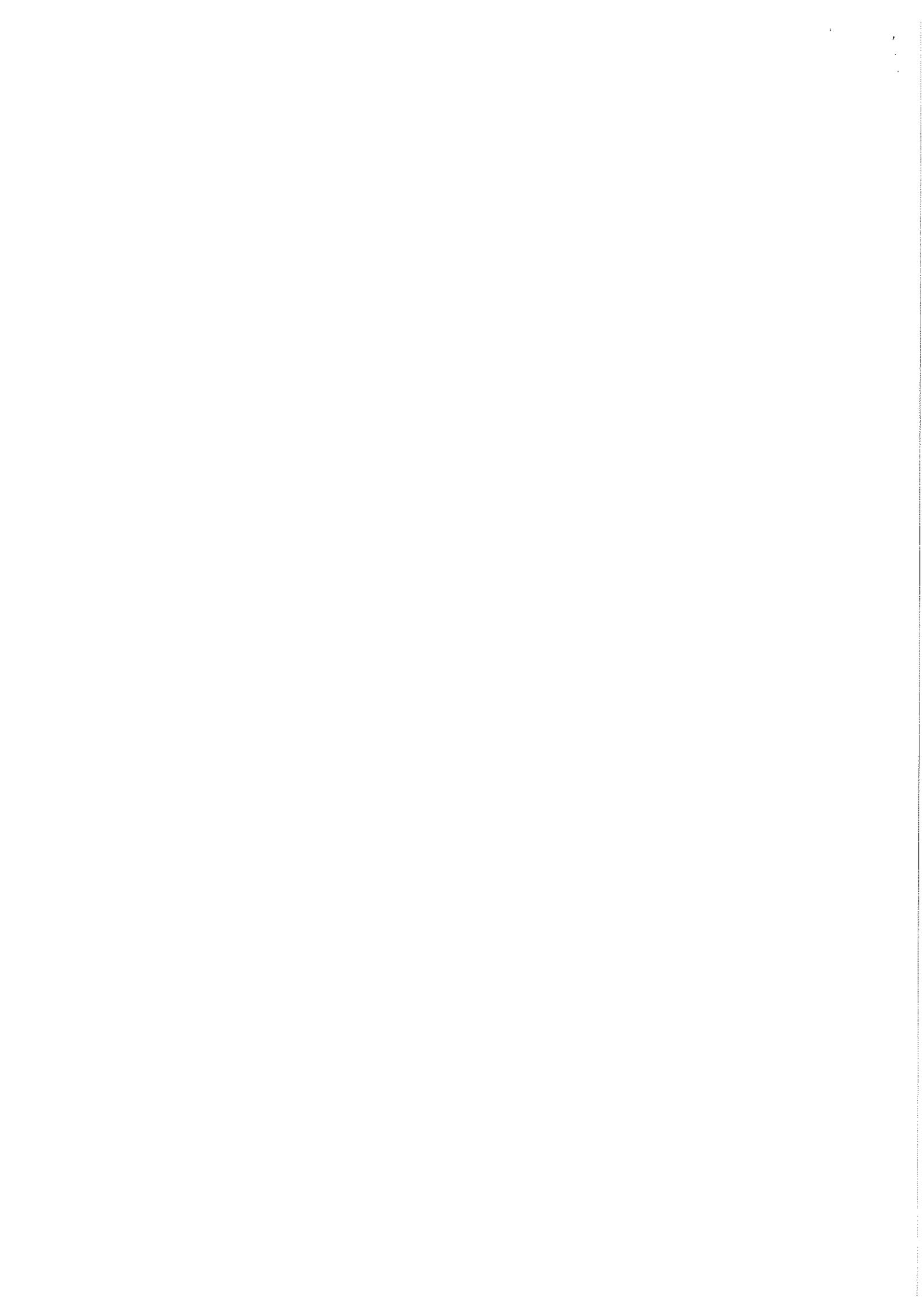
Le Guide du GESIP de septembre 2008 considère que le boil-over est à développement DIFFERE au regard des délais estimés par les modèles de l'INERIS selon les hauteurs des produits en bacs et en référence au retour d'expérience.

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation prescrit la détermination du nombre de personnes potentiellement exposées (« en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet »).

=> Dans le cas du boil-over classique du bac B9, seuls les effets irréversibles (d2) sortent de quelques mètres des limites de propriété Sud-Ouest du site.

=> Dans le cas du boil-over classique du bac B3, les effets létaux (d1) et les effets irréversibles (d2) sortent de quelques mètres des limites de propriété Nord-Est du site (impact de la RD652 et de la forêt).

Une procédure d'évacuation des tiers sera définie par VERMILION. Cette procédure sera incluse dans le POI, avant le démarrage des nouvelles installations.







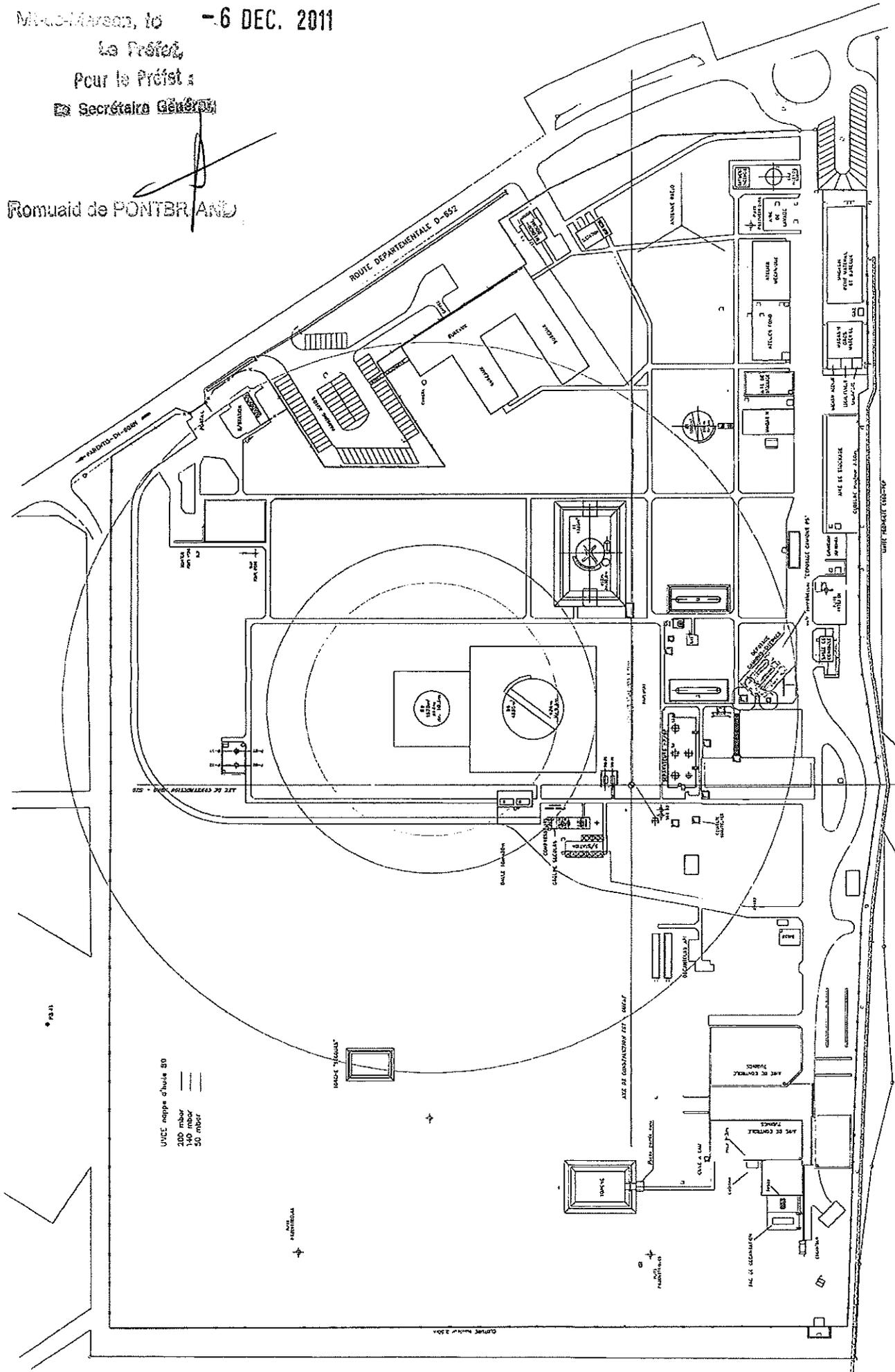
Vu l'arrêté préfectoral  
 à la date de ce jour

M. de Marsan, le -6 DEC. 2011

Le Préfet,  
 Pour le Préfet :  
 Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRAND

Plan n° 3









**A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet**

- Récolement : sous un an - TITRE II 2.1.1.
- Programme de vérification des tuyauteries - TITRE III 11.5.2.
- Analyses des eaux pluviales issues du pluviollessivage des voiries et autre surfaces imperméabilisées, et des rétentions associées aux bacs : tous les 3 mois/annuellement - Transmission des résultats dans le mois qui suit la campagne d'analyses - TITRE III 18.3.
- Analyses des eaux pluviales issues des voiries de parking et toitures : dans le premier mois suivant la notification du présent arrêté, puis une fois tous les ans - Transmission des résultats dans le mois qui suit la campagne d'analyses - TITRE III 18.4.
- Evaluation des incidences des rejets d'eaux pluviales issues des voiries de parking et toitures sur le site NATURA 2000 dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté - TITRE III 18.3.1.
  
- Surveillance des eaux souterraines : deux fois par an - Transmission des résultats dans le mois qui suit la campagne d'analyses - TITRE III Article 19
- Rejets à l'atmosphère : une mesure une fois tous les 3 ans (chaudières) - une mesure dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté - Transmission des résultats dans le mois qui suit la campagne d'analyses - TITRE IV 24.2.
- Caractérisation et quantification des émissions de l'oxydateur thermique, dans le mois suivant sa mise en œuvre - Transmission des résultats dans le mois qui suit la campagne d'analyses - TITRE IV 24.2.
- Mesures de la situation acoustique : dans le 1<sup>er</sup> mois à compter de la mise en œuvre du nouveau bac B9 puis tous les 3 ans - Transmission des résultats dans les 2 mois qui suivent la campagne d'analyses - TITRE V Article 31
- Stratégie de lutte contre l'incendie : recellement sous six mois des points 43-1, 43-2 et 43-3 de l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - TITRE VII 37.3.3.

Romauld de PONTBRIAND

**B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées**

**1) Généralités**

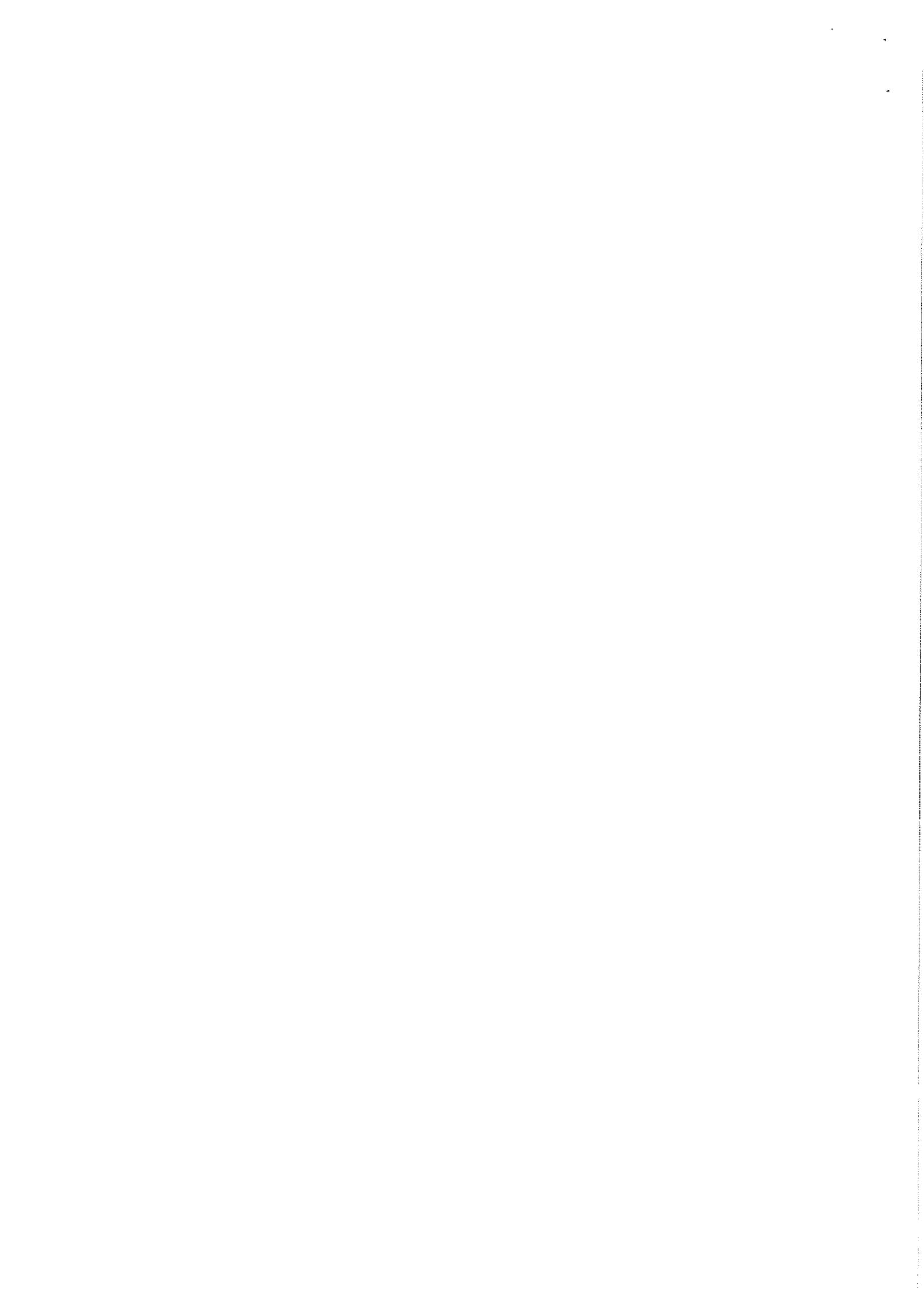
- Plan de l'établissement, liste des installations - TITRE II 2.5.
- Consignes - TITRE II 2.6.

**2) Eau**

- Plan des réseaux - TITRE III Article 9
- Relevé des prélèvements d'eau provenant du réseau - TITRE III 10.2.1.
- mesure du niveau statique de la nappe - TITRE III 10.3.8. c)
- registre de suivi des ouvrages de prélèvement - TITRE III 10.3.8. d)
- compte rendu de l'inspection périodique des forages - TITRE III 10.3.9.
- registre d'entretien et interventions des forages - TITRE III 10.3.10. a)
- registre d'entretien des installations de traitement des rejets aqueux - TITRE III 13.2.
- dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux - TITRE III 20.2.

**3) Air**

- paramètres du traitement des effluents - TITRE IV 23.3.
- inventaire des sources d'émissions en COV canalisés et diffus - TITRE IV 24.1.1.
- dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées - TITRE IV 24.1.1.
- éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV - TITRE IV 24.1.3.



#### 4) Déchets

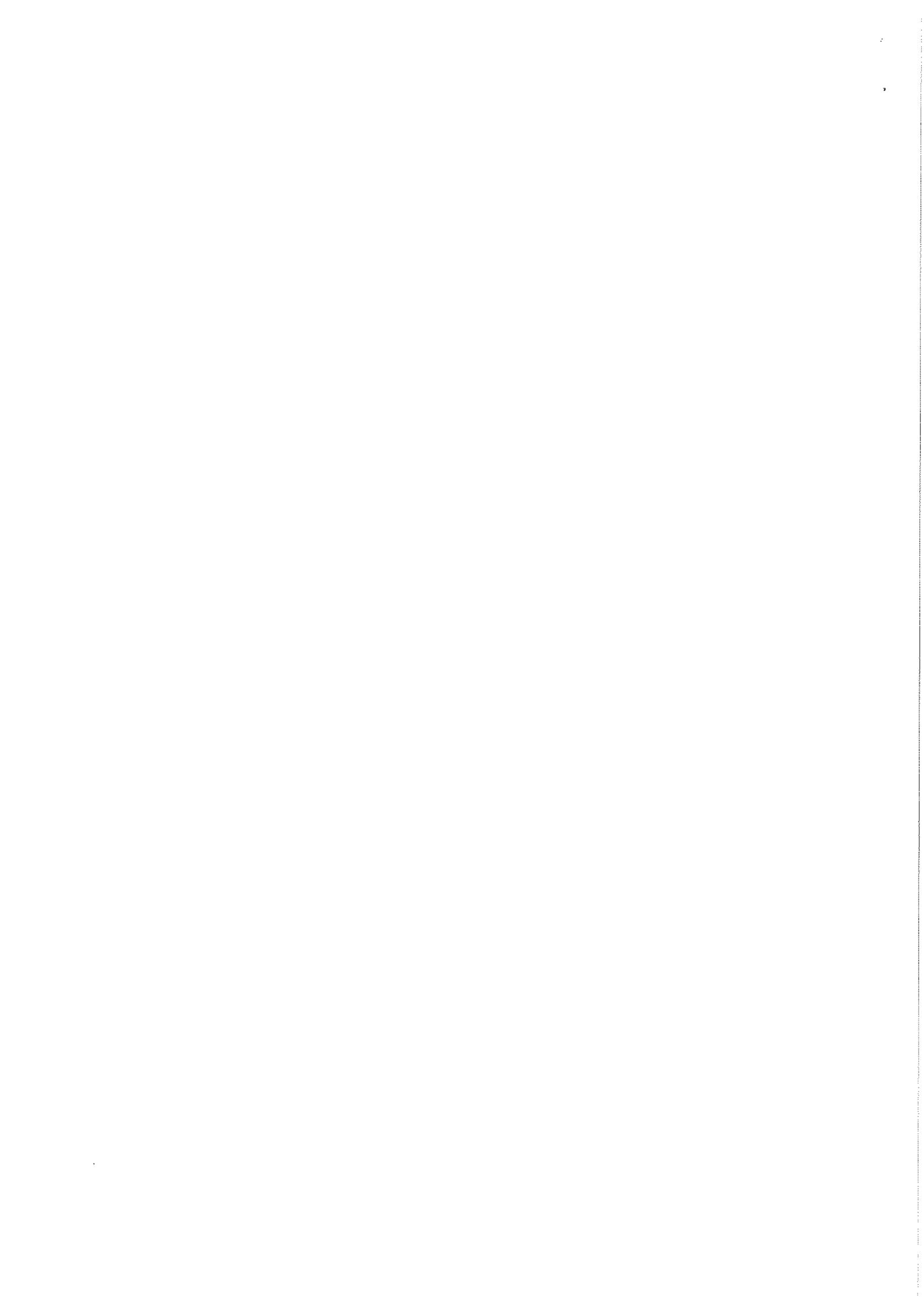
- procédure interne concernant la gestion des déchets - TITRE VI 32.1.2.
- registres de suivi des déchets dangereux - TITRE VI 35.1.
- comptabilité des déchets d'emballage - TITRE VI 35.2.

#### 5) Risques

- liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) - TITRE VII 36.1.1.
- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - TITRE VII 36.1.2.
- consignes de sécurité - TITRE VII 36.2.
- plan des zones à risques - TITRE VII 36.3.
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux - TITRE VII 36.4.
- rapport de contrôle des installations électriques - TITRE VII 36.6.1.
- plan des zones à atmosphère explosive - TITRE VII 36.6.2.
- recensement et rapports de contrôles des installations électriques se trouvant dans les zones à atmosphère explosive - TITRE VII 36.6.5.
- justificatifs des formations délivrées - TITRE VII 36.9.
- plan précisant la nature et l'emplacement des détecteurs - TITRE VII 36.11.
- analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord, rapport de vérification – TITRE VII 36.1.11
- registre incendie - TITRE VII 37.7.

#### 6) Prescriptions particulières aux réservoirs de liquides inflammables

- justificatifs des calculs relatifs à la détermination des distances minimales d'implantation d'un réservoir vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir – TITRE VIII 38.1.3.







**ANNEXE 4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (OU RESULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGREE)**

Etablissement :

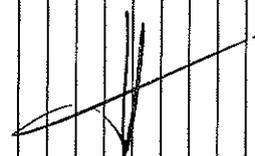
Identification point de rejet (1) :

Année :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Mois :

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Paramètre A		Paramètre B		Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3	
Norme AP								
date 1								
date 2								
date 3								
date 4								
date 5								
date 6								
date 7								
date 8								
date 9								
date 10								
date 11								
date 12								
date 13								
date 14								
date 15								
date 16								
date 17								
date 18								
date 19								
date 20								
date 21								
date 22								
date 23								
date 24								
date 25								
date 26								
date 27								
date 28								
date 29								
date 30								
date 31								
TOTAL kg/t								
Moyenne mensuelle								
Observations de l'exploitant								

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.  
Mit-de-Marsan, le - 6 DEC 2011  
Le Préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général  
  
Romuald de PONTBRIAND



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.  
Mt-de-Marsan, le - 6 DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

ANNEXE 5		SOMMAIRE	
<b>TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION.....</b>			<b>2</b>
ARTICLE 1.....			2
<b>TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....</b>			<b>3</b>
ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....			3
ARTICLE 3 ZONES DE DANGERS - PERIMETRES D'ISOLEMENT .....			4
ARTICLE 4 DELAIS DE PRESCRIPTIONS .....			5
ARTICLE 5 INCIDENTS/ACCIDENTS.....			5
ARTICLE 6 CESSATION D'ACTIVITES .....			5
ARTICLE 7 DELAI ET VOIE DE RECOURS.....			6
ARTICLE 8 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....			6
<b>TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>			<b>7</b>
ARTICLE 9 PLAN DES RESEAUX.....			7
ARTICLE 10 PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....			7
ARTICLE 11 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....			9
ARTICLE 12 COLLECTE DES EFFLUENTS.....			11
ARTICLE 13 TRAITEMENT DES REJETS .....			12
ARTICLE 14 DÉFINITION DES REJETS.....			12
ARTICLE 15 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS .....			12
ARTICLE 16 VALEURS LIMITES DE REJETS.....			13
ARTICLE 17 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES .....			13
ARTICLE 18 CONDITIONS DE REJET.....			13
ARTICLE 19 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES .....			14
ARTICLE 20 POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....			15
<b>TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>			<b>16</b>
ARTICLE 21 DISPOSITIONS GENERALES .....			16
ARTICLE 22 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE .....			16
ARTICLE 23 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....			17
ARTICLE 24 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS.....			17
<b>TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>			<b>20</b>
ARTICLE 25 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....			20
ARTICLE 26 CONFORMITE DES MATERIELS .....			20
ARTICLE 27 APPAREILS DE COMMUNICATION .....			20
ARTICLE 28 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....			20
ARTICLE 29 REPONSE VIBRATOIRE.....			21
ARTICLE 30 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....			21
ARTICLE 31 MESURES PERIODIQUES .....			21
<b>TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....</b>			<b>22</b>
ARTICLE 32 GESTION DES DECHETS - GENERALITES.....			22
ARTICLE 33 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS.....			22
ARTICLE 34 ELIMINATION / VALORISATION.....			23
ARTICLE 35 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....			23
<b>TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....</b>			<b>25</b>
ARTICLE 36 SÉCURITÉ.....			25
ARTICLE 37 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....			29
<b>TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....</b>			<b>33</b>
ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....			33
ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DESSERVANT UN STOCKAGE DE			



LIQUIDES INFLAMMABLES.....	38
ARTICLE 40 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION .....	41
ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX CHAUDIERES.....	41
ARTICLE 42 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES .....	43
ARTICLE 43 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACETYLENE .....	44
ARTICLE 44 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE ET EMPLOI DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT, B. – TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES.....	45
<b>ANNEXE 1 PLANS .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE 3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RESULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGREE .....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE 4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (OU RESULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGREE).....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE 5 SOMMAIRE .....</b>	<b>1</b>